

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
10 décembre 1997
N^o 51

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

174	Loi modifiant la Loi sur les explosifs	7495
	Liste des projets de loi sanctionnés	7493

Entrée en vigueur de lois

1541-97	Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7499
1542-97	Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	7499

Règlements et autres actes

1502-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Exercice des pouvoirs et régie interne — Comité de retraite (Mod.)	7501
1505-97	Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents	7502
1506-97	Critères de fixation de loyer (Mod.)	7508
1514-97	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	7510
1515-97	Habitats fauniques (Mod.)	7511
1516-97	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués	7512
1520-97	Programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif	7514
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation	7517
	Code des professions — Physiothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement	7520

Projets de règlement

Établissements d'enseignement privés au collégial		7523
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire		7523
Règles sur les systèmes de loteries		7524
Systèmes de loteries		7525

Transports

1538-97	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	7527
1539-97	Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	7533

Décrets

1478-97	Emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique	7535
1479-97	Comité de législation	7538
1480-97	Responsabilités régionales de certains ministres	7538

1481-97	Engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail	7538
1482-97	Nomination de madame Hélène Latouche comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	7540
1484-97	Monsieur Georges R. Thériault, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7540
1485-97	Nomination de trois membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	7541
1486-97	Nomination de cinq membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	7542
1487-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université	7543
1488-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	7543
1489-97	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie	7544
1490-97	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi	7545
1491-97	Requête de l'Association du lac des Dix relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	7545
1492-97	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	7546
1493-97	Décret relatif au Fonds forestier	7547
1494-97	Monsieur André Dicaire, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	7548
1496-97	Nomination de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail	7549
1497-97	Nomination de deux membres de la Commission des normes du travail	7551

Arrêtés ministériels

Désignation d'un périodique et remplacement de l'arrêté 96-350 du ministre d'État des Ressources naturelles	7553
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 28 NOVEMBRE 1997

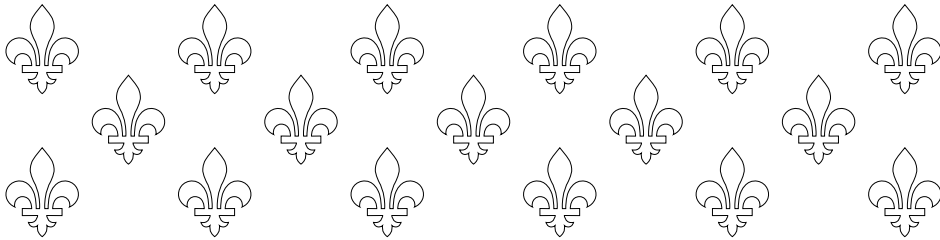
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 28 novembre 1997

Aujourd'hui, à quatorze heures sept minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 174 Loi modifiant la Loi sur les explosifs

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 174
(1997, chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

Présenté le 12 novembre 1997
Principe adopté le 25 novembre 1997
Adopté le 28 novembre 1997
Sanctionné le 28 novembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les explosifs afin d'accorder au membre autorisé de la Sûreté et au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de refuser ou de retirer un permis, lorsque le demandeur ou le titulaire a été déclaré coupable de certaines infractions, en prenant en considération divers facteurs.

Le projet de loi modifie également la Loi sur les explosifs en augmentant le montant des amendes susceptibles d'être imposées en cas d'infraction à cette loi ou aux règlements pris pour son application.

Projet de loi n^o 174

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EXPLOSIFS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), remplacé par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa.

2. L'article 13.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **13.1.** Le membre de la Sûreté peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application, sauf si celui-ci en a obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Lorsqu'une infraction à la présente loi, à la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application est mise en cause en vertu du premier alinéa de l'article 13.1, de l'article 14 ou du premier alinéa de l'article 15, le membre de la Sûreté ou le ministre, selon le cas, prend, notamment, en considération :

1^o la nature, la gravité et la fréquence de l'infraction ;

2^o le préjudice causé ou qui aurait pu être causé par l'infraction ;

3^o le risque de préjudice grave que présenterait l'exercice, par le demandeur ou le titulaire du permis, d'une activité autorisée par le permis compte tenu de l'attitude dénotée par l'infraction commise ;

4^o le fait que le demandeur ou le titulaire du permis fréquente des personnes qu'il sait être de réputation criminelle ou fraternise avec de telles personnes sans justification. ».

4. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application commet une infraction et est

passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les amendes sont portées au double ; pour toute récidive ultérieure, elles sont portées au triple. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 28 novembre 1997.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1541-97, 26 novembre 1997

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1^o, 12^o et 14^o de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui sont entrés en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui sont entrés en vigueur le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-97 du 1^{er} octobre 1997, la date du 1^{er} octobre 1997 a été fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 39 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 357.1 de cette loi, l'article 40, le paragraphe 2^o de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1998 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la date du 1^{er} janvier 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 8, les articles 10 à 18, le paragraphe 2^o de l'article 19, le paragraphe 1^o de l'article 20, les articles 24 et 25, l'article 28, l'article 30, le paragraphe 1^o de l'article 34, l'article 38, le paragraphe 2^o de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.3^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les paragraphes 3^o à 5^o de l'article 44.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29002

Gouvernement du Québec

Décret 1542-97, 26 novembre 1997

Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été sanctionnée le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi édicte que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi au 26 novembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 26 novembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29003

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1502-97, 26 novembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Exercice des pouvoirs et régie interne — Comité de retraite

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite a été approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 et que ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-91 du 4 décembre 1991 et 660-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de ce règlement, une décision du Comité relative à sa modification, son remplacement ou son abrogation doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue les 25 et 26 septembre 1996, le Comité de retraite, par sa résolution CR 53-96, a adopté des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue les 24 et 25 septembre 1997, le Comité de retraite, par sa résolution CR-RREGOP 54-97, a adopté des modifications additionnelles au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 171)

1. Le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants».

* La dernière modification au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite, approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 5537), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 660-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2599). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du régime de retraite de certains enseignants, visé à l'article 164 de cette loi, tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «télégramme», de ce qui suit: «, télécopieur».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «Les membres des sous-comités choisissent parmi eux leur président.».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'intitulé de la section III, de «1. Dispositions générales».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau syndicable et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1^o de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés au titre IV.0.1 de la loi qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant.».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le secrétaire du Comité de retraite» par les mots «La Commission».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots «Notifier et motiver» par les mots «Motiver et notifier».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un membre ne peut être présent à une séance, il doit en aviser son substitut afin que ce dernier puisse le remplacer.».

10. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Chaque comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite annuellement, s'il le juge opportun. Il peut également faire ses recommandations ou ses commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de sa séance.».

11. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section III.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

28990

Gouvernement du Québec

Décret 1505-97, 26 novembre 1997

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1207-93 du 1^{er} septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86, par. 1)

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le président-directeur général, le secrétaire, un vice-président ou un fonctionnaire de la Société d'habitation du Québec qui, à titre permanent ou par intérim, est titulaire des fonctions mentionnées au présent règlement, est autorisé à exercer les pouvoirs ou à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

SECTION 2 PERSONNEL DU BUREAU DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire de la Société sont autorisés à signer:

1° tous les documents énumérés aux articles 3 à 22;

2° les actes de quittance et de mainlevée, avec ou sans considération;

3° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération;

4° les avis et les autorisations requis en vertu des articles 68.1 à 68.8 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

5° les avis d'exercice du droit de préemption ou de renonciation à celui-ci prévu à l'article 94.2 de la loi;

6° les actes d'aliénation d'immeubles;

7° l'approbation des programmes de revitalisation des vieux quartiers adoptés par les municipalités dans le cadre du Programme de revitalisation des vieux quartiers.

Ces personnes sont également autorisées à exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux autorisations requises pour l'application des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

3. Le vice-président Relations avec la clientèle est autorisé à signer les contrats de construction et les contrats de services professionnels, ainsi que les ordres de changements relatifs à ces contrats.

SECTION 3 PERSONNEL DE LA VICE-PRÉSIDENTENCE SOUTIEN À L'ORGANISATION

Direction des ressources financières et matérielles

4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction des ressources financières et matérielles est autorisé à signer:

1° tous les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 5;

2° les contrats de services, de location ou d'achat;

3° les documents relatifs aux emprunts temporaires, aux emprunts à long terme, aux remboursements hypothécaires et aux remboursements obligataires;

4^o les actes de quittance et de mainlevée avec considération.

Il peut également exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus au paragraphe 4^o.

5. Un fonctionnaire qui occupe un poste de professionnel régi par la convention collective de travail des professionnels est, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, autorisé à signer:

1^o les contrats de services et d'achat de moins de 1 000 \$;

2^o les commandes locales de moins de 1 000 \$ ou de moins de 25 000 \$ lorsqu'il y a eu appel d'offres d'un minimum de trois fournisseurs et que le plus bas soumissionnaire conforme a été choisi, et les demandes de livraison.

Direction des communications

6. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction des communications est autorisé à signer les contrats de services relatifs à la promotion et à la publicité des programmes de la Société.

Direction de la planification, de l'évaluation et de la recherche

7. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction de la planification, de l'évaluation et de la recherche est autorisé à signer les contrats reliés aux activités de recherche, d'enquête et d'évaluation et les contrats d'achat de données.

Direction des affaires juridiques

8. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction des affaires juridiques est autorisé à signer:

1^o les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 9;

2^o les mandats confiés à des notaires ou à des avocats.

9. Un fonctionnaire qui occupe un poste de notaire au sein de cette direction est autorisé à signer les plans de lotissement et les avis au propriétaire lors d'un remplacement de lot.

SECTION 4

PERSONNEL DE LA VICE-PRÉSIDENTE RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Direction de l'amélioration de l'habitat

10. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction de l'amélioration de l'habitat est, dans le cadre des programmes relevant de cette direction, autorisé à signer:

1^o les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 11 à 15;

2^o les contrats de services professionnels:

a) accordés à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement (FFS) et les avenants ou toute autre modification à de tels contrats;

b) dont le coût est de 25 000 \$ ou moins dans les autres cas et les avenants ou modifications à un tel contrat jusqu'à concurrence de 25 % du contrat original;

3^o les rapports de rendement au FFS négatifs;

4^o les certificats d'aide financière exceptionnelle en vertu du Programme d'adaptation de domicile;

5^o les certificats d'aide financière pour les cas spéciaux dans le cadre des programmes d'aide à la restauration, la réparation, l'adaptation et l'accessibilité;

6^o les lettres d'octroi de subventions ou les lettres de garanties dans le cadre du Programme de logements en régions éloignées;

7^o les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dans les villages du Nunavik dont le coût est de moins de 5 000 000 \$, ainsi que les ordres de changement relatifs à ces contrats;

8^o les certificats de réception des travaux;

9^o les contrats reliés à la fourniture de personnel;

10^o les demandes de livraison et les réquisitions au Service d'approvisionnement gouvernemental (SAG), de même que les commandes locales;

11^o les contrats de nolisement d'aéronefs;

12^o les baux de logements et de bureaux dans les villages du Nunavik;

13° toute convention et tout contrat relié à l'exploitation des logements dans les villages du Nunavik;

14° tout contrat avec des fournisseurs de services publics ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage dans les villages du Nunavik;

15° tout document relatif à l'attribution d'un budget de formation pour les Inuit;

16° l'approbation du budget annuel, des budgets supplémentaires, des transferts budgétaires d'un organisme qui gère moins de 1 000 logements dans les villages du Nunavik.

Service du développement et des relations avec l'industrie

11. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Service du développement et des relations avec l'industrie est, dans le cadre des activités relevant de ce service, autorisé à signer les contrats reliés à la recherche, aux enquêtes et à l'évaluation ainsi que les contrats d'achat de données.

Service de la rénovation et de l'adaptation

12. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Service de la rénovation et de l'adaptation est autorisé, dans le cadre des programmes relevant de ce service, à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 13 et 14;

2° les certificats d'aide financière ou de subvention, y compris les certificats d'aide pour les cas spéciaux reliés aux plafonds de revenus pour la détermination des besoins impérieux (PRBI), les autorisations de prêt, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires;

3° les protocoles d'entente avec les municipalités participantes;

4° tout document relatif aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, d'acceptation de transfert de propriété, de correction, d'amendement et autres actes de même nature;

5° les actes de quittance et de mainlevée avec considération.

Cette personne exerce également les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus au paragraphe 5°.

13. Un fonctionnaire qui occupe un poste de responsable d'un programme relevant de ce service est, dans le cadre des programmes relevant de ce service, autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 14;

2° les certificats d'aide financière ou de subvention, les autorisations de prêt, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires, lorsque ceux-ci sont inférieures à 100 000 \$.

14. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chargé de projets à ce service est, dans le cadre des programmes relevant de cette direction, autorisé à signer les certificats d'aide financière ou de subvention, les autorisations de prêts, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires, lorsque ceux-ci sont inférieures à 25 000 \$.

Habitation au Nunavik

15. Un fonctionnaire qui occupe le poste de responsable du volet Habitation au Nunavik du Programme de logement sans but lucratif public est, dans le cadre de ce volet, autorisé à signer:

1° les contrats d'achat, de location d'équipement, les commandes d'exécution, les commandes locales de moins de 1 000 \$ ou de moins de 25 000 \$ lorsqu'il y a eu appel d'offres d'un minimum de trois fournisseurs et que le plus bas soumissionnaire conforme a été choisi;

2° les contrats de services professionnels, les ordres de changement jusqu'à un maximum cumulatif de 5 % du contrat original, et les imprévus de chantier nécessitant l'exécution immédiate de travaux.

Direction de l'habitation sociale

16. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction de l'habitation sociale est, dans le cadre des programmes relevant de cette direction, autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 17 à 20;

2° les rapports de rendement au FFS négatifs;

3° les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dont le coût est inférieur à 5 000 000 \$ ainsi que les ordres de changements relatifs à ces contrats;

4° les autorisations relatives aux acquisitions, locations ou aliénations d'immeubles par les offices municipaux d'habitation ou relatives aux emprunts effectués par les offices municipaux d'habitation autres que ceux de Montréal ou de Québec et autres que ceux qui administrent 1 000 logements ou plus, accordées en vertu du paragraphe 3° de l'article 57 de la loi, ainsi que les autorisations d'aliéner et d'hypothéquer requises par un organisme sans but lucratif ou une coopérative dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé;

5° l'approbation des modifications au budget de l'Office municipal d'habitation de Montréal, de l'Office municipal d'habitation de Québec, et des autres organismes qui gèrent 1 000 logements et plus et relatives aux postes Taxes et permis, Financement et Revenus et les modifications au poste Amélioration et modernisation jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 10 % du budget initial approuvé à ce poste;

6° l'approbation des budgets supplémentaires et des transferts budgétaires de la Société de gestion immobilière SHQ;

7° les engagements définitifs et les accords d'exploitation pour les projets réalisés par des coopératives ou des organismes sans but lucratif ainsi que tout acte en découlant;

8° les protocoles d'entente avec les municipalités mandataires ou participantes au Programme AccèsLogis ou à un programme d'achat-rénovation de logements sans but lucratif ou coopératif;

9° tout document relatif aux actes de garanties hypothécaires, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, d'acceptation de transfert de propriété, de correction, d'amendement et autres actes de même nature dans le cadre du Programme AccèsLogis ou d'un programme d'achat-rénovation de logements sans but lucratif ou coopératif;

10° les actes de quittance et de mainlevée avec considération dans le cadre du Programme AccèsLogis ou d'un programme d'achat-rénovation de logements sans but lucratif ou coopératif;

11° l'approbation des loyers médians pour les fins du Programme AccèsLogis ou d'un programme d'achat-rénovation de logements sans but lucratif ou coopératif;

12° les lettres de reconduction de mandats et tout document concernant l'octroi de subventions à des groupes de ressources techniques ou autres organismes communautaires.

Il peut également exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus aux paragraphes 4°, 8°, 9° et 10°.

17. Un fonctionnaire qui occupe un poste de responsable du Programme AccèsLogis ou d'un programme d'achat-rénovation est autorisé à signer les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour les projets réalisés par des coopératives ou des organismes sans but lucratif ainsi que tout acte en découlant.

Service réseau

18. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur du Service réseau est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 19 et 20;

2° les contrats de services professionnels:

a) accordés à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement (FFS) et les avenants ou tout autre modification à de tels contrats;

b) dont le coût est de 25 000 \$ ou moins dans les autres cas et les avenants ou modifications à de tels contrats jusqu'à concurrence de 25 % du contrat original;

3° les rapports de rendement au FFS positifs;

4° les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dont le coût est inférieur à 3 000 000 \$ ainsi que les ordres de changements relatifs à ces contrats;

5° les certificats de réception des travaux;

6° les acceptations de promesses de vente;

7° les demandes de livraison et les réquisitions au Service d'approvisionnement gouvernemental (SAG), de même que les commandes locales;

8° tout contrat, y compris les actes de servitudes, avec des fournisseurs de services publics ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage;

9° les conventions d'exploitation relatives aux logements sans but lucratif publics et privés;

10° les ententes avec les propriétaires ou les mandataires et les subventions annuelles dans le cadre du Programme de supplément au loyer;

11° l'approbation du budget annuel, des budgets supplémentaires, des transferts budgétaires d'un organisme qui gère moins de 1 000 logements;

12° l'approbation des états financiers vérifiés d'un organisme qui gère moins de 1 000 logements;

13° tout autre contrat ou engagement relié à la construction non autrement réservé à une autre autorité;

14° les offres d'achat dans le cadre du volet propriétaire occupant du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones;

15° l'attribution d'un budget de formation dans le cadre du Programme de logements pour les autochtones en milieu urbain (LUA) et du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones (LRA).

19. Un fonctionnaire qui occupe un poste d'adjoint exécutif au service Secteur Québec ou Montréal est autorisé à signer pour son secteur:

1° l'approbation du budget annuel, des budgets supplémentaires, des transferts budgétaires et des états financiers vérifiés d'un organisme qui gère 20 logements et moins;

2° l'approbation des règlements pris par un locateur de logements à loyer modique en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

20. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chargé de projets ou de conseiller en gestion au service Secteur Québec ou Montréal est autorisé à signer pour son secteur:

1° les imprévus de chantier nécessitant l'exécution immédiate des travaux;

2° les attestations de prises de possession.

Direction de l'expertise technique

21. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Direction de l'expertise technique est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 22;

2° les contrats reliés à la fourniture de personnel et tout autre contrat d'engagement professionnel;

3° les contrats reliés aux activités de recherche, d'enquête et d'évaluation portant sur les aspects techniques des immeubles d'habitation et reliés principalement à l'exercice professionnel des architectes et des ingénieurs et les rapports de rendement requis, le cas échéant.

22. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur adjoint de cette direction est autorisé à signer pour son secteur:

1° les actes, documents ou écrits relatifs aux contestations d'évaluation municipale;

2° les actes de renonciation aux notes sténographiques et au droit d'appel, les négociations de gré à gré ainsi que tout document relatif à un retrait de plaintes en matière d'évaluation municipale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

23. La signature du président-directeur général ou du vice-président que désigne le gouvernement pour le remplacer lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, obligations ou autres effets négociables.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1207-93 du 1^{er} septembre 1993.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28994

Gouvernement du Québec

Décret 1506-97, 26 novembre 1997

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Critères de fixation de loyer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. L'article 1 du Règlement sur les critères de fixation de loyer est modifié comme suit:

1^o par le remplacement de la définition « dépenses d'exploitation » par la suivante:

« **dépenses d'exploitation** »: les dépenses reliées à l'immeuble, y compris la valeur du travail effectué par le locateur, s'il y a lieu, et qui sont formées des frais concernant les éléments suivants:

- 1^o les taxes foncières et de services;
- 2^o l'assurance-incendie et l'assurance-responsabilité;
- 3^o l'énergie;
- 4^o l'entretien;
- 5^o les services;
- 6^o la gestion; »;

2^o par le remplacement de la définition « période considérée » par ce qui suit:

* La dernière modification au Règlement sur les critères de fixation de loyer, édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985 (1985, *G.O.* 2, 2305) a été apportée par le règlement édicté par le décret 337-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1598). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

« **période de référence**»:

1^o pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril et le 31 décembre: l'année civile précédant le terme du bail;

2^o pour les baux se terminant entre le 1^{er} janvier et le 31 mars: l'avant-dernière année civile précédant le terme du bail;»;

3^o par le remplacement, dans la définition «période précédente», du mot «considérée» par les mots «de référence»;

4^o par le remplacement dans la définition «revenu net», du mot «considérée» par les mots «de référence»;

5^o par le remplacement, dans la définition «revenus», du mot «considérée» par les mots «de référence»;

6^o par le remplacement de la définition «terme du bail» par la suivante:

«**terme du bail**»: la date précédant le début de la période pour laquelle le loyer est à fixer.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant:

«**3.** Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer modifie le loyer au terme du bail en tenant compte, le cas échéant, selon la part attribuable au logement, des critères suivants:

1^o la variation entre les taxes foncières municipales et de services exigibles au cours de la période de référence et celles exigibles durant l'année suivante et, la variation entre les taxes foncières scolaires exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période;

2^o la variation entre les primes des assurances, comprises dans les dépenses d'exploitation, pour une période maximale de 12 mois, exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles au cours de cette période;

3^o le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais d'électricité et de combustible. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, applique à ces frais, la variation en pourcentage du coût unitaire entre la période de référence et la période précédente;

4^o le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais d'entretien;

5^o le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais de services;

6^o le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais de gestion, établis à 5 % des revenus sans pièce justificative, lesquels peuvent aller jusqu'à 10 % sur justification de ces frais;

7^o les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance pendant la période de référence, estimées pour une année complète;

8^o le pourcentage applicable pour la période de référence au revenu net;

9^o le pourcentage applicable pour la période de référence aux dépenses d'immobilisation. Toutefois, si une dépense d'immobilisation est l'objet d'une subvention sous forme d'un prêt à intérêt réduit, l'augmentation du loyer sur une base annuelle, correspondant à la partie de la dépense financée par ce prêt ne peut excéder le montant du remboursement annuel en capital et intérêts.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Les pourcentages applicables aux critères sont déterminés annuellement conformément au présent article.

Pour les dépenses d'exploitation, l'indicateur de coût le plus représentatif de chaque catégorie de dépenses, parmi les données établies par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec, est utilisé. La différence entre l'indicateur de la période de référence et celui de l'année précédente est divisée par l'indicateur de la période de référence. Toutefois, le pourcentage applicable aux frais d'entretien ne peut être inférieur à celui applicable au revenu net.

Pour le revenu net, le pourcentage de variation entre l'indice de prix des loyers de l'année précédant la période de référence et celui de cette période, établis par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec, est considéré. Ce pourcentage est diminué de 2 % lorsqu'il est de 4 % ou plus et réduit de moitié lorsqu'il est inférieur à 4 %.

Pour les dépenses d'immobilisation, la moyenne des taux d'intérêt administrés des sociétés de fiducie du Canada, durant la période de référence, sur les certificats de placements garantis d'un terme de cinq ans est majorée de 1 %. Ces taux d'intérêt sont publiés dans la Revue de la Banque du Canada.

Le ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) informe le public du résultat de ces calculs dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

4. Les articles 4 et 4.1 sont abrogés.

5. L'article 5 est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«5. La part attribuable au logement équivaut à la proportion que le loyer au terme du bail représente par rapport aux revenus.

Si des dépenses d'immobilisation, des dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance, des frais de combustible ou des taxes de services ne concernent que certains des logements, la proportion est établie par rapport aux loyers et loyers estimés des logements bénéficiaires.».

6. L'article 8 est modifié par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots: «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

7. L'article 9 est modifié au paragraphe 1^o par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12, du suivant:

«12.1 Lorsque le loyer à fixer ou à réajuster est celui d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, le tribunal tient compte de la variation entre les frais de déneigement exigibles durant l'année précédant la période de référence et ceux exigibles durant cette période.».

9. L'article 14 est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 18, des suivants:

«19. Par dérogation à l'article 1, en ce qui touche les assurances, les dépenses d'immobilisation et les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance, la période de référence pour ces dépenses est du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997 pour les baux dont le loyer est à fixer ou à réajuster pour une période débutant entre le 2 avril 1998 et le 1^{er} avril 1999.

20. Les demandes de fixation et de réajustement de loyer pour une période débutant avant le 2 avril 1998 sont traitées conformément aux règles prévalant avant le 1^{er} janvier 1998.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28995

Gouvernement du Québec

Décret 1514-97, 26 novembre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement avec une modification de nature technique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al. par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant:

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.»

2. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28996

Gouvernement du Québec

Décret 1515-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE les articles 128.1, 128.6 et 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 102-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit:

«SECTION X.1 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

48.1 L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes:

1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le ministre;

2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;

3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28997

Gouvernement du Québec

Décret 1516-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués

CONCERNANT le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° et 3.1° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi;

3.1° prescrire la façon dont un agent de conservation de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des objets confisqués a été édicté par le décret 427-82 du 24 février 1982 en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C -61.1, a. 18.1, 20, 162, par. 3° et 3.1°)

SECTION I DISPOSITION DES BIENS SAISIS

1. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un agent de conservation de la faune en dispose, dans les trente jours de la saisie, comme suit:

1° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal propre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure non apprêtée ayant une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique ou sans but lucratif ou le vendre si cela est permis par cette loi;

2° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal impropre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure n'ayant aucune valeur commerciale, il peut le remettre à un récupérateur ou à un atelier d'équarrissage visé au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ou le détruire;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il ait ou non une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation;

4° malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, lorsqu'il s'agit d'un animal tué par un véhicule ou par un train, il peut le remettre à un récupérateur, à un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 2° ou à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'il a été disposé d'un bien visé à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à

confiscation, un agent de conservation de la faune doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité suivante:

1^o lorsqu'il s'agit d'un orignal à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 500 \$ orignal mâle âgé d'un an ou plus;

1 000 \$ femelle de l'orignal âgée d'un an ou plus;

750 \$ mâle ou femelle de l'orignal âgé de moins d'un an;

1 000 \$ orignal dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

2^o lorsqu'il s'agit de chair d'orignal:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

3^o lorsqu'il s'agit d'un caribou à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 000 \$ caribou mâle âgé d'un an ou plus;

750 \$ femelle du caribou âgée d'un an ou plus;

500 \$ mâle ou femelle du caribou âgé de moins d'un an;

750 \$ caribou dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

4^o lorsqu'il s'agit de chair de caribou:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

5^o lorsqu'il s'agit d'un cerf de Virginie à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

750 \$ cerf de Virginie mâle âgé d'un an ou plus;

500 \$ femelle du cerf de Virginie âgée d'un an ou plus;

250 \$ mâle ou femelle du cerf de Virginie âgé de moins d'un an;

500 \$ cerf de Virginie dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

6^o lorsqu'il s'agit de chair de cerf de Virginie:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 750 \$;

7^o lorsqu'il s'agit d'un animal à fourrure visé à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 ou d'une fourrure non apprêtée de l'un de ces animaux, l'indemnité correspond au produit de la vente si le bien saisi a été vendu; à défaut d'avoir été vendu et dans le cas où cet animal ou cette fourrure a une valeur commerciale, l'indemnité correspond à la

valeur moyenne des prix obtenus à l'encan le plus récent précédant la date de la saisie.

Dans le cas d'un ours noir ou d'un castor à l'état entier, le montant de l'indemnité prévu au premier alinéa du présent paragraphe est majoré de 25 %;

8^o lorsqu'il s'agit de tout autre animal ou de poisson, ayant une valeur commerciale, l'indemnité est égale au prix de vente.

SECTION III DISPOSITION DES BIENS CONFISQUÉS

3. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, a été confisqué, un agent de conservation de la faune en dispose comme suit:

1^o lorsqu'il s'agit d'un bien inutilisable et sans valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique;

2^o lorsqu'il s'agit d'un bien ayant une valeur commerciale, il le remet aux Services gouvernementaux du Conseil du trésor;

3^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce indigène, il peut, s'il est indemne et après s'être assuré qu'il n'est pas malade ou porteur d'une maladie, le remettre en liberté, le donner ou le vendre à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 ou le faire euthanasier; sinon, il le remet à un centre de réhabilitation visé à ce règlement;

4^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce exotique, il peut, s'il est indemne, le vendre ou le donner à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du règlement visé au paragraphe 3^o ou le faire euthanasier;

5^o lorsqu'il ne peut disposer d'un bien de la façon indiquée aux paragraphes 1^o à 4^o, il le détruit.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des objets confisqués édicté par le décret 427-82 du 24 février 1982.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28998

Gouvernement du Québec

Décret 1520-97, 26 novembre 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

CONCERNANT le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), tel que modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, tel que remplacé par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1997, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par la Société de développement industriel du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1. il importe que les personnes morales sans but lucratif puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

2. tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser le développement des personnes morales sans but lucratif.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ainsi que du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 11 et 12; 1997, c. 18, a. 4 et 10)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des personnes morales sans but lucratif en accordant de l'aide financière à ces entreprises.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, on entend par:

1° «Institution financière»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts;

2° «Perte nette»: le montant du solde dû sur le prêt à l'institution financière constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés à cette date et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant. La perte nette comprend également les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois après le rappel du prêt. Cependant elle peut, avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec, comprendre des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties. Toutefois le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt au moment de son rappel.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de la personne morale sans but lucratif qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent la viabilité du projet et doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1° son objet prépondérant vise à fournir ou à procurer un service à ses membres ou à la collectivité;

2° son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° ses modes de fonctionnement et ses activités favorisent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelles et collectives;

4° elle n'est pas propriétaire d'un immeuble d'habitation ou n'a pas comme projet d'acquérir un immeuble d'habitation.

4. L'aide financière est accordée à une personne morale sans but lucratif en démarrage ou ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

6. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une personne morale sans but lucratif ne répond plus aux conditions qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une personne morale sans but lucratif en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une personne morale sans but lucratif ayant bénéficié d'une aide financière.

SECTION IV FORMES ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° un prêt ou une garantie de prêt: un prêt consenti par la Société à une personne morale sans but lucratif ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une personne morale sans but lucratif auprès d'une institution financière;

2° une garantie de prêt sous forme de marge de crédit: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette d'un prêt sous forme de marge de crédit.

8. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1° 90 % de la perte nette pour les garanties de prêt;

2° 75 % de la perte nette pour les garanties de marge de crédit.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

9. Les modalités suivantes s'appliquent à un prêt consenti par la Société ou à une garantie de prêt accordée par la Société:

1° la durée maximale du prêt ou de la garantie est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

2° des garanties sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peuvent être exigées;

3° les remboursements du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par la personne morale sans but lucratif sont saisonniers ou sujets à fluctuations;

4° le début du remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet;

5° la personne morale sans but lucratif peut en tout temps rembourser le prêt, octroyé ou garanti par la Société, par anticipation sans pénalité;

6° le taux d'intérêt sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être fixe ou variable; toutefois s'il est variable, le taux maximum sera le taux préférentiel bancaire majoré de 1 %;

7° le paiement des intérêts, jusqu'à un montant maximum équivalant à 20 % du montant du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté sur une période ultérieure;

8° ce prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être déboursé en tout ou en partie au cours de la réalisation du projet.

10. Les modalités suivantes s'appliquent à une garantie de prêt sous forme de marge de crédit:

1° elle est accordée à une personne morale sans but lucratif située au-delà du 55^e parallèle ou dont la majorité des revenus est perçue sur une base saisonnière ou qui opère dans l'un des secteurs suivants: forestier, élevage d'animaux, pisciculture, culture abritée, production en serres, culture maraîchère, culture d'arbustes, service à domicile ou soins de santé;

2° elle est pour une période maximale de trente-six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de garantie;

3° au moment de mettre en vigueur la garantie, la Société peut exiger de l'institution financière prêteuse qu'elle obtienne de la personne morale sans but lucratif toute garantie appropriée visant à assurer le remboursement du prêt.

11. Des frais de gestion d'au plus 1 % de l'engagement financier garanti par la Société ou du prêt consenti par la Société sont exigibles.

12. Une prime peut être exigée de la personne morale sans but lucratif pour compenser le risque assumé par la Société.

13. Des frais de garantie annuels d'au plus 1 % du prêt garanti par la Société sont exigibles.

SECTION VI LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

14. Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même personne morale sans but lucratif, sous forme de prêt ou de garantie de prêt, excluant la garantie de prêt sous forme de marge de crédit, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

SECTION VII OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. L'aide financière est accordée par:

1° la Société, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2° le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus, sans atteindre 10 000 000 \$;

3° le gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec, édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent programme.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cessera d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux demandes d'aide financière reçues par la Société avant cette date dans la mesure où elles n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.

28999

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Effets et cabinets de consultation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce Code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un médecin vétérinaire, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

2. La Section III ne s'applique qu'au médecin vétérinaire qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un médecin vétérinaire ou d'une société de médecins vétérinaires.

3. Dans le présent règlement, le mot «effets» vise, selon les sections, les dossiers, livres et registres tenus et les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un médecin vétérinaire.

SECTION II

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

4. Sous réserve de l'article 10, un médecin vétérinaire doit tenir, à l'endroit où il exerce la médecine vétérinaire, un dossier pour chacun de ses clients.

5. Un médecin vétérinaire doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone du client;

3° pour chaque animal ou groupe d'animaux traité;

a) l'identification sommaire de l'animal ou du groupe d'animaux traité;

b) une description sommaire des motifs de la consultation, notamment l'anamnèse et, le cas échéant, le diagnostic provisoire et le diagnostic final;

c) les annotations, la correspondance, les rapports d'examen diagnostics et les autres documents relatifs aux services vétérinaires rendus;

d) une description des services vétérinaires rendus et leur date.

6. Un médecin vétérinaire doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels pour le compte d'un client.

7. Un médecin vétérinaire doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

8. Un médecin vétérinaire doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès.

9. Lorsqu'un client retire un document du dossier, le médecin vétérinaire doit insérer, dans ce dossier, une note signée par ce client et indiquant la nature du document et la date du retrait.

10. Lorsqu'un médecin vétérinaire est membre d'une société ou employé d'une société ou d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur concernant les services que rend ce médecin vétérinaire sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 5; s'il ne peut le faire, il doit tenir ses propres dossiers.

Le médecin vétérinaire doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

11. Un médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance d'un autre médecin vétérinaire doit constituer un dossier et y consigner une note faisant état de l'exécution de ladite ordonnance, qu'il signe ou paraphé.

Lorsque, suivant l'article 1, le médecin vétérinaire utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit faire imprimer et conserver au dossier un document contenant les renseignements visés au premier alinéa.

SECTION III TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

12. Un médecin vétérinaire doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

Dans la présente section, les mots «cabinet de consultation» désignent le lieu où un médecin vétérinaire exerce la médecine vétérinaire.

13. Un médecin vétérinaire doit afficher son permis à la vue du public.

14. Un médecin vétérinaire doit mettre à la vue du public une copie du Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret 1149-93 du 18 août 1993, et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins vétérinaires (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 8). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

15. Outre les objets décoratifs ou utilitaires, un médecin vétérinaire peut afficher à la vue du public ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

16. Un médecin vétérinaire doit aménager près de son cabinet de consultation une salle d'attente pour ses clients.

17. Un médecin vétérinaire qui s'absente de son cabinet pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION IV DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE OU DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

§1. *Champ d'application*

18. Un médecin vétérinaire qui cesse d'exercer sa profession ou qui subit une limitation de son droit d'exercice doit disposer de ses effets conformément à la présente section.

La présente section ne s'applique pas à un médecin vétérinaire qui cesse d'exercer sa profession ou qui subit une limitation de son droit d'exercice alors qu'il est employé d'un gouvernement ou à celui qui est employé d'une société, d'une personne physique ou morale et qui ne détenait pas ses propres dossiers en application de l'article 10.

§2. *Cessation définitive d'exercice*

19. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 19.

20. Lorsqu'un médecin vétérinaire décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 19 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le médecin vétérinaire avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

21. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 19.

22. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des effets visés à l'article 19, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1^o un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le médecin vétérinaire et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre médecin vétérinaire;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2^o un avis écrit qui donne à chaque client du médecin vétérinaire qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1^o.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1^o doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

23. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 19, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce médecin vétérinaire.

24. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

25. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets visés à l'article 19 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les effets visés à l'article 19 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

§3. Cessation temporaire d'exercice

26. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice,

aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des effets visés à l'article 19.

27. Lorsqu'un médecin vétérinaire est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 19 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce médecin vétérinaire avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 19, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

28. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 19.

29. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets visés à l'article 19 conformément à la présente section.

30. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

§4. Limitation du droit d'exercice

31. Lorsqu'une décision a été rendue contre un médecin vétérinaire limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les effets visés à l'article 19 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 19 relatifs aux

activités professionnelles que le médecin vétérinaire n'est pas autorisé à poser.

32. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets visés à l'article 19 conformément à la présente section.

33. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1151-93 du 18 août 1993, et le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des médecins vétérinaires (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 12).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29007

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté le «Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 novembre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un physiothérapeute puisse exercer la physiothérapie selon les normes actuelles généralement reconnues, peut obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants:

1° il s'inscrit au tableau plus de trois ans après avoir obtenu son permis ou plus de trois ans après la date de délivrance du diplôme donnant ouverture au permis ou de reconnaissance par le Bureau de l'Ordre de l'équivalence des diplômes ou de la formation;

2° il se réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de trois ans;

3° il se réinscrit au tableau après avoir été radié pendant plus de trois ans;

4° il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixées par le Bureau.

2. Avant de décider d'obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ses activités professionnelles en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit donner au physiothérapeute l'occasion de se faire entendre.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou du Comité de discipline formulée en application des articles 113 ou 160 du Code des professions, le Bureau entend obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, limiter ou suspendre le droit d'exercice de ses activités professionnelles.

3. Un physiothérapeute qui, dans les deux années de l'entrée en vigueur du présent règlement, se retrouve dans l'une des situations prévues par les paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ne peut se voir imposer un stage ou un cours de perfectionnement qu'à compter du moment où tel stage ou cours aurait pu lui être imposé en vertu du

Règlement sur les stages de perfectionnement des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 144) remplacé par le présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 144).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28989

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-1521.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28991

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Dépatie, Direction

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7571), n'a pas été modifié depuis.

de l'enseignement privé, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 643-8156.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28992

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7569), n'a pas été modifié depuis.

Le projet de règles propose l'abrogation des normes relatives à la licence de casino délivré au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règles propose que le conseil d'une foire ou d'une exposition soit soumis aux mêmes exigences que l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition lors de la délivrance et de l'exploitation d'une licence de roue de fortune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots «ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «de casino ou».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots « et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés ».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

6. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « casino ».

7. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence. ».

8. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29004

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose l'abrogation de la licence de casino au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règlement propose d'exiger du conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) d'obtenir auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux une licence pour exploiter une roue de fortune lors de la tenue d'une foire ou d'une exposition et à l'endroit de cette activité comme l'exige déjà le règlement pour l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«4^o la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28993

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1538-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996 et 723-97 du 28 mai 1997 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995,

325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996 et 723-97 du 28 mai 1997 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les changements de largeur d'emprise et le réaménagement géométrique des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1^o Classe de la route
- 2^o Identification de section
- 3^o Nom de la route
- 4^o Localisation du début
- 5^o Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route
- Groupe 3: numéro de la section de la route
- Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
- Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
- Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
- Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route
- Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:**AYLMER, V (8102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-03-031-0-00-4	Route 148	Limite Pontiac, m	6,87
	00148-03-051-0-00-9	Route 148	Intersection rue Belmont	6,00
	25676-01-000-0-00-6	Laramée-McConnell 2 bretelles	Intersection chemin Vanier	2,62 0,31

est remplacée par

Nationale	00148-03-032-000-C	Route 148	Limite Pontiac, m	3,61
	00148-03-034-000-S	Route 148 8 bretelles	Intersection ancienne route 148	7,23 1,80
	25902-01-010-000-C	Chemin d'Aylmer	Intersection rue Belmont	9,26

HULL, V (8102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00005-01-023-000-S	Autoroute 5	Limite nord pont sur	1,43
		10 bretelles	Rivière-des-Outaouais	4,01
	00050-01-040-000-S	Autoroute 50	526 mètres au nord	0,70
		5 bretelles	de la rue Montcalm	2,45
00050-01-050-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,83	

Nationale	25676-02-000-0-00-4	Laramée-McConnell	Limite Aylmer, v	2,23
-----------	---------------------	-------------------	------------------	------

est remplacée par

Autoroutière	00005-01-023-000-S	Autoroute 5	Limite nord pont sur	1,43
		10 bretelles	Rivière-des-Outaouais	3,96
	00050-01-040-000-S	Autoroute 50	526 mètres au nord	0,70
		5 bretelles	de la rue Montcalm	2,15
00050-01-052-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,58	
Nationale	00148-03-036-000-S	Route 148	Limite Aylmer, v	2,24

MANSFIELD-ET-PONTEFRAC, CU (8406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	25380-01-000-000-C	Chemin Bois-Franc	Intersection route 148	16,40

est remplacée par

Acc. ress.	25380-01-000-000-C	Chemin Bois-Franc	Intersection route 148	17,02
------------	--------------------	-------------------	------------------------	-------

NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, M (3500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-02-000-0-00-7	Chemin Montauban-Riv.-à-Pierre	Limite Saint-Ubalde, m	18,11
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-020-000-C	Route 367	Limite Saint-Ubalde, m	18,11

RICHELIEU, V (5505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-02-010-0-00-7 5 bretelles	Route 112	Lim. est du pont sur riv. Richelieu	0,77 0,07
est remplacée par				
Nationale	00112-02-010-000-S 5 bretelles	Route 112	Lim. est du pont sur riv. Richelieu	0,77 1,65

RIVIÈRE-À-PIERRE, M (3413500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-03-000-0-00-5	Route de la Rivière-à-Pierre	Limite Notre-Dame-de-Montauban, m	9,83
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-030-000-C	Route 367	Limite Notre-Dame-de-Montauban, m	9,83

SAINT-UBALDE, M (3409000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-01-000-0-00-9	Chemin Montauban	Intersection route 363	0,35
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-010-000-C	Route 367	Intersection route 363	0,35

SUFFOLK-ET-ADDINGTON, CU (8012500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-080-0-00-7	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
est remplacée par				

SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, M (8012500)

Régionale	00323-01-080-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
-----------	--------------------	-----------	------------------	------

AJOUTS:**COATICOOK, V (4403500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-071-000-C	Route 141	Intersection route 206	0,50
	00141-01-081-000-C	Route 141	Intersection rue Wellington Sud	1,70
	00147-01-081-000-C	Route 147	Intersection route 141	3,46

LAC-AUX-SABLES, P (3501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	39520-02-000-000-C	Chemin Tawachiche Est	Intersection chemin Orignal	1,72

RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, M (9401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	48521-01-000-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,94

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00143-01-212-000-C	Route 143	Limite Lennoxville, v	1,40
	00143-01-215-000-S	Route 143	Intersection rue Wellington Sud	0,69

TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ, NO (9690207)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-150-000-C	Route 389	Centre du pont de la rivière Anita	1,51
	00389-02-155-000-C	Route 389	Centre du pont de la rivière Manicouagan	3,14

RETRAITS:**AYLMER, V (8102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	25902-01-010-000-C	Chemin d'Aylmer	Intersection rue Belmont	9,26

COATICOOK, V (4403500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-070-0-00-5	Route 141	Intersection route 206 est	0,66
	00141-01-080-0-00-3	Route 141	Intersection route 147 nord	1,54
	00147-01-080-0-00-0	Route 147	Intersection route 141 nord	3,43

LAC-AUX-SABLES, P (3501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	39508-02-000-0-00-3	Chemin Tawachiche	3 km au nord route 153	7,47

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-03-152-0-00-3	Route 112	Intersection route 143 sud	0,08
	00143-01-211-0-00-1	Route 143	Limite Lennoxville, v	1,93

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:**ARMAGH, M (1903700)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00281-01-060	Route 281	Lucien Marquis, a.g.	567	622-95-D0-049	8,27

LÉVIS, V (2402000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00020-06-101	Autoroute 20	Lucien Marquis, a.g.	572	622-96-D0-041	3,68

NOTRE-DAME-DU-LAUS, M (7900500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00309-01-100	Route 309	Daniel Handfield, a.g.	4082-1	622-96-65044	13,52

RICHELIEU, V (5505500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00112-02-010	Route 112	Daniel Bérard, a.g.	7639	622-96-S0-013	0,77

RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:**SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, M (8012500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-080-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
est remplacée par				
Régionale	00323-01-081-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	6,95
selon le plan 622-83-K0-088 préparé par André Defayette, a.g. sous le numéro 2110 de ses minutes				

29001

Gouvernement du Québec

Décret 1539-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996 et 722-97 du 28 mai 1997 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de transférer la gestion d'un belvédère et d'une halte routière de manière à ce que ceux-ci soient sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et de corriger la description d'un poste de contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996 et 722-97 du 28 mai 1997 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées afin de transférer la gestion d'un belvédère et d'une halte routière de manière à ce que ceux-ci soient sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et de corriger la description d'un poste de contrôle énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

**BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES,
AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE
DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE
DES TRANSPORTS**

Note de présentation

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle identifiés dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» ont été décrits pour chaque municipalité où ils sont situés à l'aide des trois éléments suivants:

1° Nom de la route

Nom de la route où est situé l'équipement.

2° Nom officiel ou type d'infrastructure

Identification du type d'infrastructure: belvédère, halte routière, aire de service, aire ou poste de contrôle.

Lorsque disponible, le nom officiel reconnu par la Commission de la toponymie est utilisé.

3° Localisation, route, tronçon, section

Identification de la localisation de l'équipement.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents:

Groupe 1: numéro de la route (5 chiffres);

Groupe 2: numéro du tronçon de la route (2 chiffres);

Groupe 3: numéro de la section de la route (3 chiffres);

Groupe 4: côté de l'autoroute (Gauche, Droite).

RETRAITS:**FERLAND-ET-BOILEAU, M (9402000)**

Nom de la route	Nom officiel ou type d'infrastructure	Identification de section
Route 381	Belvédère du Lac Ha! Ha!	00381-01-070

GRAND-REMOUS, CT (8309500)

Nom de la route	Nom officiel ou type d'infrastructure	Identification de section
Route 105	Halte-du-Pont-Savoyard	00105-03-040

CORRECTION À LA DESCRIPTION:**ASCOT, M (4301500)**

Nom de la route	Nom officiel ou type d'infrastructure	Identification de section
Route 108	Poste	00108-01-172

est remplacée par

EATON, CT (4105000)

Route 108	Poste	00108-01-172
-----------	-------	--------------

29000

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1478-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu, ou pour défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou pour les fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié de pouvoir emprunter au plus trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique («\$US») dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à chacune des conventions de crédit visées ci-dessous sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à long terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 5 ans») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 5 ans par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette dernière expression dans la Convention de crédit de 5 ans) et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 5 ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US);

2. QUE le ministre des Finances soit autorisé également à effectuer des emprunts auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à court terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 364 jours») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 364 jours par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 364 jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US);

3. QUE la responsabilité de chaque Prêteur à long terme et de chaque Prêteur à court terme (les Prêteurs à long terme et les Prêteurs à court terme étant parfois ci-après désignés ensemble les «Prêteurs») à l'égard des Avances soit limitée à sa quote-part de ces Avances et que les Prêteurs n'assument aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

4. QUE les principales caractéristiques des Avances soient les suivantes:

a) les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de la Convention de crédit de 364 jours (la Convention de crédit de 5 ans et la Convention de crédit de 364 jours étant parfois ci-après désignées ensemble les «Conventions de crédit») pourront être empruntées sous forme d'Avances promises ou d'Avances de soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit), et, pour ce qui est des sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans, sous forme également d'Avances de soudure (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans);

b) chacune des Avances sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US, sauf pour ce qui est des Avances de soumission alors que chacune de ces avances sera d'un multiple entier de 25 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

c) les Avances promises porteront intérêt sur la base du Taux de base ou sur la base du Taux des eurodollars (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit) et, dans le cas des Avances

en eurodollars (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit), seront d'une durée de 1, 2, 3 ou 6 mois;

d) les Avances de soumission porteront intérêt à taux fixe ou à taux variable, suivant les caractéristiques de chaque soumission acceptée par le Québec, et seront d'une durée d'au moins 7 jours et d'au plus 180 jours;

e) les Avances de soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US), porteront intérêt sur la base du Taux de base et seront d'une durée d'au plus 5 jours ouvrables (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans);

f) les Avances consenties sur la base du Taux de base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé d'entre (*i*), le Taux préférentiel (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) et (*ii*), la somme du Taux des fonds fédéraux (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) et cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

g) les Avances consenties sur la base du Taux des eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des eurodollars majoré (*i*), de mille trois cent vingt-cinq dix millièmes pour cent (0,1325 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et (*ii*), de quinze centièmes pour cent (0,15 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours;

h) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 5 ans seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 20 novembre 2002, sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le jour ouvrable précédant immédiatement le 20 novembre 2002 (la «Date d'échéance des crédits de 5 ans»);

i) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 364 jours seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 19 novembre 1998, sauf si la Convention de crédit de 364 jours a fait l'objet d'une prolongation pour toute période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve que telle prolongation ne puisse avoir lieu plus que quatre fois), auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le trois cent soixante-quatrième (364^e) jour suivant la date effective de la prolongation concernée (la «Date d'échéance des crédits de 364 jours»);

j) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 5 ans;

k) les Avances consenties en vertu de la Convention de crédit de 364 jours et remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 364 jours;

l) sauf pour ce qui est des Avances de soumission qui ne peuvent être remboursées par anticipation, les Avances pourront être remboursées par anticipation en totalité, en tout temps, ou en partie, de temps à autre, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs et les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de base);

m) le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de chacune des Conventions de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit concernée; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit concernée;

n) si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits totaux (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit), le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit concernée, le Québec se réservant le droit de rembourser telles avances par anticipation (avec intérêts et toutes autres som-

mes dus aux termes de la Convention de crédit concernée) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

o) les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à chacune des Conventions de crédit;

5. QU'antérieurement à la première livraison d'une Demande d'avance promise ou d'une Demande d'avance de soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans chacune des Conventions de crédit), ou d'une Demande d'avance de soudure (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 5 ans), selon le cas, le Québec émette en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un «Billet-grille» et ensemble les «Billets-grilles»);

6. QUE les Billets-grilles

a) attestent les participations respectives des Prêteurs concernés dans les Avances promises, les Avances de soudure ou les Avances de soumission, selon le cas;

b) soient dans une forme substantiellement semblable (sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 10 ci-dessous) au projet joint en annexe à chacune des Conventions de crédit visées ci-dessous;

c) portent la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 10 ci-dessous;

7. QUE le Québec prenne à sa charge

a) une commission de montage, une commission de mandat administratif et une commission d'administration des soumissions, pourvu que ces commissions aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 10 ci-dessous;

b) une commission de facilité et une commission d'emploi auxquelles il est fait référence à chacune des Conventions de crédit;

c) les droits, les taxes documentaires, les taxes sur les produits et services ou les autres droits, taxes ou frais similaires auxquels les Documents de financement (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents;

d) les honoraires et les dépenses raisonnablement encourus par les mandataires et par les arrangeurs men-

tionnés ci-après pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires et les dépenses de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces honoraires et ces dépenses aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 10 ci-dessous, ainsi que les honoraires et les dépenses raisonnablement engagés par les Parties au financement (suivant le sens donné à cette expression dans chacune des Conventions de crédit) par suite d'un défaut de l'Emprunteur, ou à la suite de l'exercice de recours contre l'Emprunteur découlant des Documents de financement, ou pour la préservation des droits résultant des Documents de financement;

e) les honoraires et dépenses de ses propres conseillers juridiques;

8. QUE la lettre d'engagement du 7 octobre 1997 entre le Québec et les mandataires et les arrangeurs mentionnés ci-après (y compris ses annexes) et le projet de chacune des Conventions de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre *(i)* le Québec, *(ii)* la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibank, N.A., Crédit Suisse First Boston Canada et la Banque Nationale du Canada en qualité de mandataires, *(iii)* la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citicorp Securities, Inc., Crédit Suisse First Boston Canada et la Banque Nationale du Canada en qualité d'arrangeurs, *(iv)* les Prêteurs et les autres parties à chacune de ces conventions, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 10 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer chacune des Conventions de crédit et les autres Documents de financement;

9. QUE le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de financement et qu'à cet égard, le Québec désigne le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de financement;

10. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du direc-

teur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les Documents de financement, à consentir à toutes modifications de ces Documents de financement non substantiellement incompatibles avec les projets de Documents de financement approuvés en vertu de l'article 8 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à signer et livrer les Demandes d'avances promises, les Demandes d'avances de soudure et les Demandes d'avances de soumission, à accepter toute soumission pour les Avances de soumission, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes (pourvu, dans ce dernier cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28933

Gouvernement du Québec

Décret 1479-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 142-96 du 31 janvier 1996 soit modifié par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire et leader parlementaire du gouvernement et la ministre déléguée au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28934

Gouvernement du Québec

Décret 1480-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 725-96 du 19 juin 1996 et 1095-97 du 28 août 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement de la mention relative à monsieur Guy Julien par la suivante:

«M. Guy Julien Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Centre-du-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28935

Gouvernement du Québec

Décret 1481-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Mireault soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Réal Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Mireault est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Mireault exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 313 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Mireault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Mireault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mireault. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mireault peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère du Travail, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Mireault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mireault se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère du Travail, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère du Travail, monsieur Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28936

Gouvernement du Québec

Décret 1482-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Latouche, directrice générale adjointe, France, ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe IV, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 79 507 \$, à compter le 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Hélène Latouche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28937

Gouvernement du Québec

Décret 1484-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur Georges R. Thériault, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE monsieur Georges R. Thériault a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1749-93 du 8 décembre 1993, pour un mandat se terminant le 4 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Georges R. Thériault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Georges R. Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 31 décembre 1997, cette commission lui verse, selon les

modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28938

Gouvernement du Québec

Décret 1485-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, monsieur Miville Morin était nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, monsieur Reynald Labelle était nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, madame Lyn Thériault Faust était nommée membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation monsieur Reynald Labelle et madame Lyn Thériault Faust;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Miville Morin au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2000:

— monsieur Reynald Labelle, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat;

— madame Lyn Thériault Faust, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

QUE monsieur Guy Boutin soit nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2000, en remplacement de monsieur Miville Morin;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, s'applique à madame Lyn Thériault Faust et à messieurs Reynald Labelle et Guy Boutin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28939

Gouvernement du Québec

Décret 1486-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, monsieur Euan A. Crabb était nommé membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Phyllis Holtz était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des confessions protestantes, pour un mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Johanne Dupras était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, madame Heather Mizener était nommée membre du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 203-97 du 19 février 1997, monsieur Bill Young était nommé membre du

Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation mesdames Johanne Dupras et Heather Mizener et monsieur Bill Young;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Euan A. Crabb et de madame Phyllis Holtz;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2000:

madame Johanne Dupras, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

madame Heather Mizener, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

monsieur Bill Young, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2000:

madame Lorraine Langlois, à titre de représentante des éducateurs, en remplacement de monsieur Euan A. Crabb;

monsieur Andrew Johnston, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de madame Phyllis Holtz;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Johanne Dupras, Heather Mizener et Lorraine Langlois et à messieurs Bill Young et Andrew Johnston.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28940

Gouvernement du Québec

Décret 1487-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1186-94 du 3 août 1994, monsieur Raymond Brulotte était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Jacques L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Couture, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Brulotte;

QUE monsieur Serge Courville, professeur à l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28941

Gouvernement du Québec

Décret 1488-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1527-93 du 3 novembre 1993, monsieur André Gabias était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation des chargés de cours, ses collègues ont désigné monsieur Raymond Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Vaillancourt, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gabias.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28942

Gouvernement du Québec

Décret 1489-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenu à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 1^{er} avril 1992 une entente d'une durée de trois (3) ans à cet effet qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1350-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de celle-ci, le gouvernement du Québec a assuré la gestion du Programme canadien de bourses de la Francophonie de même que le placement et le suivi des boursiers qui ont fréquenté des établissements universitaires au Québec;

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1997, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1104-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de vingt-quatre (24) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées annuellement en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à onze millions quatre cent quatre-vingt trois mille trois cent quarante-huit dollars (11 483 348 \$);

ATTENDU QUE les parties ont manifesté le désir de prolonger de nouveau cette entente jusqu'au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de douze (12) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie seront accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à six millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six dollars (6 345 436 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n^o 2 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28943

Gouvernement du Québec

Décret 1490-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc sont désireux de poursuivre leur coopération en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi en vue d'une meilleure adéquation entre les besoins de formation et le marché du travail;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cette fin conclure une entente de coopération établissant un cadre d'échange permanent d'information et d'expérience sur la formation professionnelle et la connaissance du marché du travail au Maroc et au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut participer avec les ministres concernés, dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines notamment de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ce ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28944

Gouvernement du Québec

Décret 1491-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la requête de l'Association du lac des Dix relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association du lac des Dix soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins récréatives et pour constituer une réserve d'eau pour les incendies;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur le lot 370 du rang Abbott, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, municipalité régionale de comté Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Devis général de travaux de construction pour barrage», daté du 15 septembre 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage en béton armé — Plan de localisation», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe «A» (Lac artificiel) — Coupe du barrage — Détail de l'armature», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe du déversoir — Coupe du système d'évacuation — Filtre temporaire», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Vue en plan (barrage)», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Enrochement en amont du barrage — Détail #1 (armature de coins) — Détail #2 (joint de construction)» daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Système de levage», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Vue en coupe (enrochement en amont)», révision «01», daté du 18 août 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 560 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28945

Gouvernement du Québec

Décret 1492-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Alexandre Caron
Candide Chiquette
Médéric Deraspe
Jean-Louis Fortin
André Lamouche
Garcia Moutinho
Stéphane Noël
Pierre-Guy Ricard
François St-Gelais
Christine Tanguay
Michel Tremblay
Gaston Vigneau

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

William Aucoin
Guy Bibeau
Luc Besner
Joefrey Breton
Terry Brisson
Steve D'Astous
Sylvain Daigle
Patrick Fortier
Serge Fréchette
Gérald Gartner
Michel Gélinas
René Hinse
André Lamontagne
Gaétan Lapointe
Réal Lemieux
Alain Marin
Yvan Marin
Chantal Paquette
L. Denis Payment
Jean Pednault
François Plouffe
Marie-Ève Renaud
Karl Robitaille
Gaétan Roy
Marcel Savoie
Norman Smith
Pascal Vachon

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28946

Gouvernement du Québec

Décret 1493-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT le décret relatif au Fonds forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de cette loi prévoit que le Fonds forestier peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.3 de cette loi, introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, introduits par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1114-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement fixait au 1^{er} avril 1996 la date du début des activités de ce fonds et permettait que celui-ci soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Fonds forestier soit aussi affecté au financement d'autres activités prévues à l'article 170.2 de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'à compter du 1^{er} avril 1997, le Fonds forestier soit affecté, en outre, du financement des activités décrites au décret 1114-96 du 4 septembre 1996, au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier, à la recherche forestière et, sauf

en ce qui concerne les contributions des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier versées au fonds par le ministre des Ressources naturelles en application de l'article 73.5 de la Loi sur les forêts et les intérêts et surplus s'y rattachant, à l'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

QU'à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds;

— les frais de fonctionnement, les immobilisations et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

— l'aide financière à la recherche forestière;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1997 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le présent décret modifie le décret 1114-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Actifs:

Immobilisations

- pépinières gouvernementales
 - Saint-Modeste
 - Normandin
 - Duchesnay
 - Grandes-Piles
 - East Angus
 - Berthierville
 - Sainte-Luce
 - Trécesson

— équipements des pépinières

— équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy

— équipements de bureau

— équipements informatiques

Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

28947

Gouvernement du Québec

Décret 1494-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur André Dicaire, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 17 septembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire était admissible, en tant que participant au Régime de retraite de l'administration supérieure, au programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire avait décidé de se prévaloir de ce programme et qu'il avait en conséquence indiqué au secrétaire général du Conseil exécutif son intention de quitter le 1^{er} octobre 1997 ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement, monsieur André Dicaire a accepté de poursuivre son mandat jusqu'au 30 décembre 1997, malgré les bénéfices qu'il aurait pu retirer du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et de prendre alors sa retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, il y a lieu d'oc-

trouer à monsieur André Dicaire une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle dont il aurait bénéficié, à compter du 1^{er} octobre 1997, selon les dispositions du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic prévoyait le remboursement à 100 % des congés de maladie accumulés dans la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, monsieur André Dicaire touche, à compter du 31 décembre 1997, une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle qu'il aurait reçue en prenant sa retraite le 1^{er} octobre 1997 en vertu des critères temporaires d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle prévus par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

QUE les congés de maladie accumulés dans la fonction publique par monsieur André Dicaire lui soient remboursés à 100 %;

QUE le présent décret ait effet à la condition que monsieur Dicaire s'engage à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28948

Gouvernement du Québec

Décret 1496-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) stipule notamment que la Commission des normes du travail est

composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le président est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi précise que si un membre de la Commission ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Jean Rivard a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret 1552-92 du 28 octobre 1992 pour un mandat venant à échéance le 27 janvier 1998, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions le 11 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Marc Boily, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 5 janvier 1998 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jean Rivard, soit jusqu'au 27 janvier 1998;

QUE monsieur Jean-Marc Boily soit également nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 1998;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Boily, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Boily est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boily exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boily remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Boily, administrateur d'État I au ministère du Travail, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 27 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boily comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boily reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Boily participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boily continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Boily, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boily sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boily a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Boily en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boily peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boily consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boily demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boily qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Boily peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commis-

sion prennent fin avant l'échéance du 27 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boily se termine le 27 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boily à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC BOILY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28949

Gouvernement du Québec

Décret 1497-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi édicte que, si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 442-97 du 26 mars 1997, mesdames Claire Léger et Marieke Tremblay ont été nommées membres de la Commission des normes du travail pour un mandat de trois ans à titre, respectivement, d'employeuse du milieu des femmes et de salariée du milieu des jeunes;

ATTENDU QUE mesdames Léger et Tremblay ont remis leur démission à titre de membres de la Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée de leur mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, jusqu'au 25 mars 2000:

— madame Lise Lockhead, présidente, Lockhead, Plamondon et Associés inc., à titre d'employeuse du milieu des femmes, en remplacement de madame Claire Léger;

— madame Josée Marineau, conseillère en ressources humaines, Société québécoise d'information juridique, à titre de salariée du milieu des jeunes, en remplacement de madame Marieke Tremblay;

QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28950

Arrêtés ministériels

A. M., 1997

**Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles
en date du 26 novembre 1997**

CONCERNANT la désignation d'un périodique et remplaçant l'arrêté 96-350

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), édicté par la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le prix minimal à la rampe de chargement est celui indiqué dans le périodique désigné par le ministre des Ressources naturelles dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer l'arrêté 96-350 du 27 décembre 1996 concernant la désignation d'un périodique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles ordonne:

QUE le périodique désigné soit, pour chaque période hebdomadaire débutant le mardi, le Bloomberg Oil Buyers' Guide sous la rubrique Rack Contract-Montréal indiquant les prix à la rampe de chargement au moment de la fermeture des marchés le jeudi de la semaine précédant cette période;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 26 novembre 1997

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

28953

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1996, c. 70)	7499	
Acte de civisme — Remise de récompenses, décorations et distinctions	7546	N
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, Loi sur l'... — Programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1)	7514	N
Association du lac des Dix — Requête relative à l'approbation des plans et devis d'un barrage	7545	N
Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	7533	N
Boily, Jean-Marc — Nomination comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail	7549	N
Code civil du Québec — Critères de fixation de loyer	7508	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation	7517	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement	7520	N
Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	7541	N
Comité de législation	7538	N
Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne	7501	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de cinq membres	7542	N
Commission des normes du travail — Nomination de deux membres	7551	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	7499	
(1997, c. 23)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués	7512	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques	7511	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Critères de fixation de loyer	7508	M
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Critères de fixation de loyer	7508	M
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents	7502	N
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Désignation d'un périodique et remplacement de l'arrêté 96-350 du ministre d'État des Ressources naturelles	7553	
Dicaire, André — Membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	7548	N
Disposition des biens saisis ou confisqués	7512	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Emprunt par le Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	7535	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	7523	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés au collégial	7523	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi	7545	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie	7544	N
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	7523	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)		
Établissements d'enseignement privés au collégial	7523	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)		
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	7510	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Explosifs, Loi modifiant la Loi sur les...	7495	
(1997, P.L. 174)		
Fonds forestier — Décret	7547	N
Habitats fauniques	7511	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Latouche, Hélène — Nomination comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	7540	N
Liste des projets de loi sanctionnés	7493	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles sur les systèmes de loteries	7524	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries	7525	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation	7517	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mireault, Réal — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère du Travail	7538	N
Physiothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement	7520	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif	7514	N
(Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, L.R.Q., c. A-12.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	7510	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer	7508	M
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Exercice des pouvoirs et régie interne — Comité de retraite	7501	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Responsabilités régionales de certains ministres	7538	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	7527	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents	7502	N
(L.R.Q., c. S-8)		
Systèmes de loteries	7525	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Systèmes de loteries — Règles	7524	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration ..	7543	N
Thériault, Georges R. — Membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7540	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7543	N
Voirie, Loi sur la... — Belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	7533	N
(L.R.Q., c. V-9)		
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	7527	N
(L.R.Q., c. V-9)		

